



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 OCTOBRE 2024

FAA'A

71DV

DELIBERATION N° 76/2024

Autorisant le Maire à signer la convention de mise à disposition onéreuse d'une salle de classe de l'école Farahei nui cycle 3 en faveur de l'association Tahitian Top Team Faa'a

Date de convocation :
23 octobre 2024

Date d'Affichage :
23 octobre 2024

Date de séance :
29 octobre 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 23
PROCURATIONS : .. 04
VOTANTS : 27
POUR : 27
CONTRE : 00
ABSTENTION : 00

Le mardi 29 octobre 2024 à 9h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Premier Adjoint, Robert MAKER, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

Nom – Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar		X	
MAKER Robert	X		
TEMARU Tetuahau			R. MAKER
LAURENT Victoire			R. CHIN FOO
VANAA Emma	X		
CERAN-JERUSALEMY André		X	
TERIITEHAU Roberto	X		
NIVA Pauline	X		
TEAUNA ép POIA Clarisse			E. VANAA
CHIN FOO Rosina	X		
MAI Gérard	X		
HATETE ép TAHARAGI Linda	X		
APUARII Léon	X		
LO Tai Chan	X		
TEFAATAU-FIRUU ép MATI Juliana	X		
AUBRY Joseph	X		
TEURU ép MAI Bélinda	X		
TAUMIHAU ép RICHMOND Roti	X		
SALOMON Ariena	X		
SANFORD Vetea	X		
TOKORAGI Ole	X		
PURENI Tunui			G. MAI
MAMATUI ép GRAND-PITTMAN Tekakwitha		X	
PEDRON Michel	X		
ATEO Porea	X		
RICHMOND Maruia		X	
PATU Kalina	X		
KAIMUKO Tehaatokoau		X	
VAHINE Théodora	X		
CROLAS ép SACHET Isabelle	X		
FAATAU Luc		X	
BOUISSOU Jean-Christophe		X	
TUPANA Moihara		X	
TARAHU-ATUAHIVA Teura	X		
TEUIRA Jean-Paul	X		



Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 23, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, Puraea ATEO ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

Monsieur Michel PEDRON a ensuite exposé à l'assemblée que :

Par convention n°15-2024 du 21 août 2024, l'association HVM Tae Kwon do no Faa'a, est autorisé à utiliser une salle de classe de l'école Faraheinui Cycle 3 ainsi que le préau pour ses entraînements aux jours et horaires suivants :

- *Lundi : 16h15 à 20h ;*
- *Mardis et jeudis : 17h à 20h ;*
- *Mercredis et vendredis : 15h à 20h ;*
- *Samedis : de 8h à 17h.*

Au vu du nombre d'adhérents au niveau du club, ce dernier a décidé d'utiliser que le préau pour pouvoir accueillir tout le monde sur une surface plus grande, utilisant la salle de classe mise à disposition pour stocker le matériel nécessaire aux entraînements.

Par courrier en date du 29 août 2024, l'association Tahitian Top Team Faa'a no Faa'a demande à occuper la salle de classe mise à la disposition de HVM Tae kwon do no Faa'a, avec leur accord, pour leur pratique de Ju-ji-tsu. L'association HVM Tae kwon do no Faa'a demandant simplement en contrepartie de pouvoir continuer à stocker leur matériel d'entraînement dans la salle, après les séances. Aussi, il est demandé aux élus de rendre un avis sur cette demande d'utilisation de la salle de classe par l'association Tahitian Top Team les mardis et jeudis de 16h30 à 19h30, les mercredis et vendredis de 16h à 19h et le samedi de 08h à 11h. C'est l'objet du projet de délibération ci-après.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Michel PEDRON :

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n°57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** la délibération n°59/2023 du 7 novembre 2023 autorisant le Maire à signer la convention de mise à disposition onéreuse d'une salle de classe et du préau de l'école Farahei nui cycle 3 en faveur de l'association HVM Tae Kwon Do no Faa'a ;
- Vu** la convention n°15/2024 du 21 août 2024 mettant à disposition une salle et le préau de l'école Farahei nui cycle 3 au profit de l'association HVM Tae Kwon Do no Faa'a ;
- Vu** le courrier de l'association Tahitian Top Team Faaa en date du 29 août 2024 ;
- Vu** le projet de convention de mise à disposition ci-annexé ;
- Vu** le rapport de présentation ainsi que la décision prise par les membres de la Commission Développement Educatif, Social et Culturel du 9 octobre 2024 ;

Dans sa séance du 29 octobre 2024 ;

ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

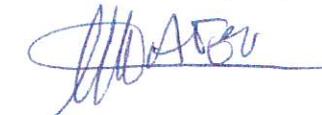
Article 1^{er} : La convention de mise à disposition onéreuse d'une salle de classe de l'école Farahei Nui Cycle 3 au profit de l'association Tahitian Top Team Faa'a est approuvée.

Article 2 : Le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer ladite convention.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à FAA'A, le 29 octobre 2024.

Le Secrétaire de Séance,

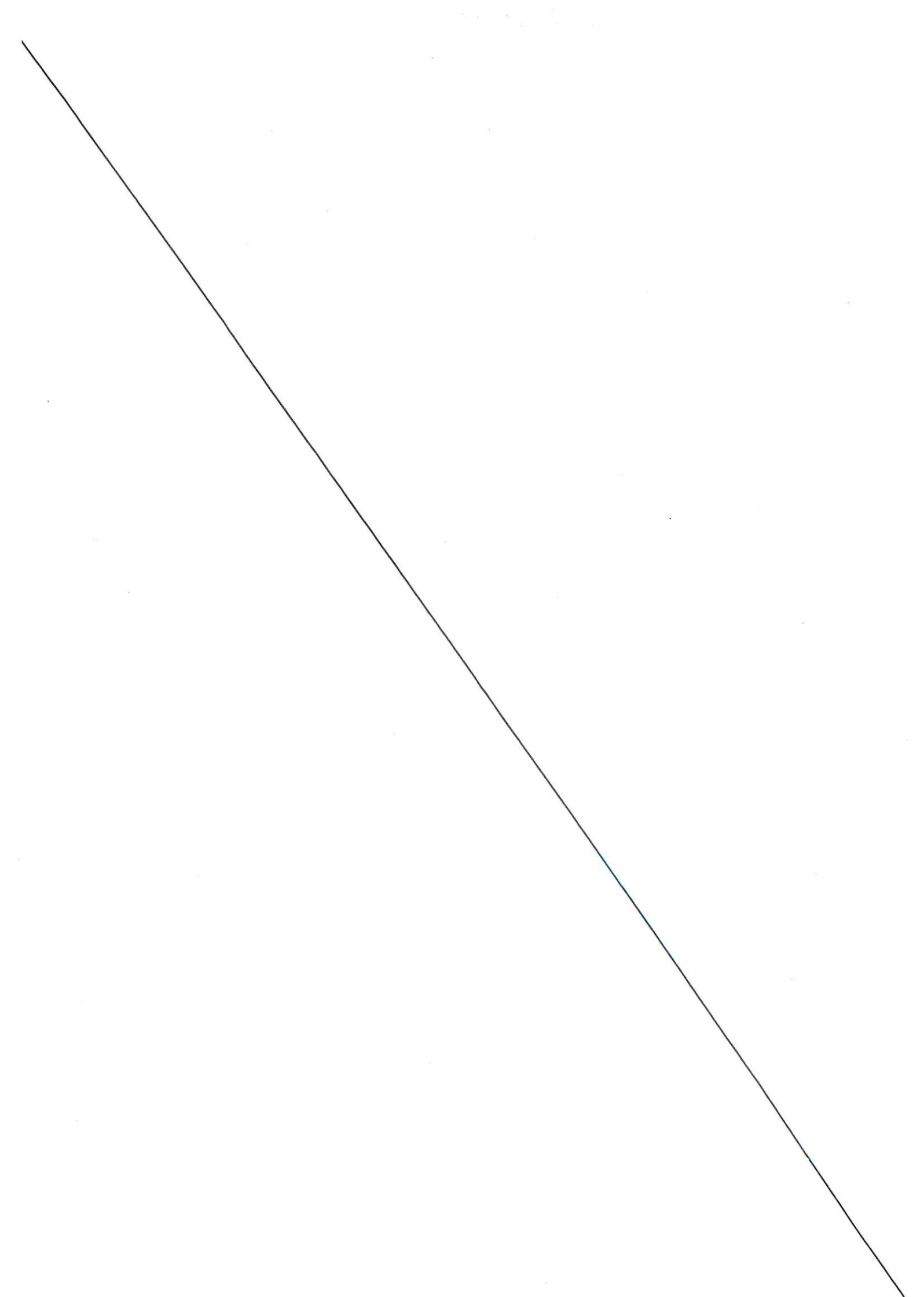

Purea ATEO



Le Président de Séance,


Robert MAKER

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été publié le 31/10/2024 et transmis au Haut-commissaire de la République en Polynésie française le **04 NOV. 2024**





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE DE CLASSE ET DU PREAU DE L'ÉCOLE FARAHEI NUI CYCLE 3

ENTRE LES SOUSSIGNES

1- **La Commune de Faa'a**, ayant son siège à Faa'a PK 4 côté mer, représentée par monsieur le Maire en la personne de Monsieur Oscar TEMARU, dûment habilité par délibération n° XX / 2024 du 29 octobre 2024, ci-après dénommée « La Commune » ;

d'une part,

ET

2- **L'Association Tahitian Top Team Faa'a**, représentée par son Président en la personne de Monsieur Reiarui PARKER, ayant son siège à Faa'a, Pamatai Aroa Teganahau, numéro TAHITI F43121, ci-après dénommée « l'Association » ;

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition d'une salle de classe à l'école Farahei Nui cycle 3.

Article 2 : Autorisation et conditions de mise à disposition

2.1 - La commune de Faa'a autorise l'utilisation des structures mentionnées à l'article 1^{er} de la présente convention pour la pratique exclusive du Ju-Ji-Tsu.

L'utilisation des locaux par l'Association s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, et de la sécurité. L'association est tenue d'user des équipements mis à disposition en bon père de famille et suivant la destination qui leur a été donnée. Toute modification de l'état des lieux nécessitant des travaux est soumise à l'accord préalable de la commune et devra respecter la réglementation en vigueur.

L'association est tenue de signaler à la Direction du Développement Educatif, Social et Culturelle de la Commune de Faa'a dans les meilleurs délais, tout dommage dont il aura eu connaissance, quel que soit leur auteur.

En cas de découverte de vices dans la construction ou dans l'installation électrique, l'association est tenue de les signaler par écrit au référent communal, lequel se chargera des actions à entreprendre.

L'association veillera à ce que l'utilisation des bâtiments reste limitée à ses membres et soit conforme à ses activités. Il prendra à sa charge toutes les dépenses occasionnées par une mauvaise utilisation des équipements mis à sa disposition (matériels détériorés ou dérobés...). Elle ne pourra en aucune façon déléguer ou céder à une autre association ou un tiers ses droits issus de la présente convention.

2.2 L'association s'engage à :

- verser à la commune un forfait de quatre mille francs pacifique (4000 F) à chaque période scolaire de cinq (5) semaines au titre de l'utilisation du préau et des charges y afférentes (électricité, eau et déchets).
- poser un tapis permettant la pratique du Tae kwon do en toute sécurité ;
- nettoyer les locaux utilisés ;
- permettre à six (6) élèves de l'établissement, résidant dans les quartiers de Puurai et Oremu choisis avec la direction de l'établissement, d'être licenciés gratuitement à l'association ;
- fournir le bilan de son activité à la commune qui le requiert ainsi que les documents administratifs à jour et relatifs à l'association ;
- fournir à la commune une copie des diplômes du personnel encadrant et requis pour l'activité sportive ;
- fournir copie de la police d'assurance telle que détaillée à l'article 8 de la présente convention.

En contrepartie, la commune de Faa'a s'engage à :

- mettre à disposition les structures définies à l'article 1^{er} au profit de l'association en période scolaire aux jours et horaires suivants :
 - Mardis et Jeudis : 16h30 à 19h30
 - Mercredis et vendredis : 16h à 19h
 - Samedi : 8h à 11h

En cas de besoins supplémentaires, l'association adressera une nouvelle demande écrite et signée à la commune, laquelle étudiera l'opportunité d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter de sa signature, et est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Article 4 : Clause Résolutoire

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Commune à n'importe quel moment pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'inobservation de l'une des obligations de la présente convention.

Dans le cas où la résiliation serait encourue, elle aurait lieu de plein droit sans qu'il soit besoin de la faire prononcer en justice et sans aucune autre formalité qu'une lettre recommandée avec avis de réception mettant en demeure l'Association de libérer les lieux dans le délai d'un mois, sans préjudice du droit pour la commune de réclamer tous dommages et intérêts.

Article 5 : Communication

L'association fera tout son possible pour faire mention de la participation de la commune sur tout support de communication.

Article 6 : Révisions de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les représentants des parties dûment habilités à cet effet.

Article 7 : Responsabilités

L'association dégage la commune de toute responsabilité concernant les dommages corporels et matériels pendant l'exécution de la convention. Elle prend à ses frais et risques toute précaution et mesure de sécurité utiles pour éviter tout incident et doit se conformer strictement aux prescriptions réglementaires relatives aux mesures d'hygiène et de sécurité en vigueur en Polynésie Française.

Elle est soumise à la responsabilité civile définie par les articles 1382* et 1384* du Code Civil dans sa version applicable en Polynésie française, pour les prestations que ces articles concernent.

Article 8 : Assurance

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. L'attestation d'assurance devra parvenir à la commune dès sa souscription.

Article 9 : Contentieux

Tout litige ou contestation né de l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Papeete.

Fait à Faa'a en deux exemplaires, le

Pour l'Association Tahitian Top Team FAA'A
Le président,

Pour la commune de Faa'a

Reiarii Parker

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

*** Code Civil - Article 1382 :**

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

*** Code civil - Article 1384 :**

On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Toutefois, celui qui détient, à un titre quelconque, tout ou partie de l'immeuble ou des biens mobiliers dans lesquels un incendie a pris naissance ne sera responsable, vis-à-vis des tiers, des dommages causés par cet incendie que s'il est prouvé qu'il doit être attribué à sa faute ou à la faute des personnes dont il est responsable.

Cette disposition ne s'applique pas aux rapports entre propriétaires et locataires, qui demeurent régis par les articles 1733 et 1734 du code civil.

Le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux.

Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ;

Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère et les artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

En ce qui concerne les instituteurs, les fautes, imprudences ou négligences invoquées contre eux comme ayant causé le fait dommageable, devront être prouvées, conformément au droit commun, par le demandeur, à l'instance.

ANNEXE 1

**ÉTAT DES LIEUX DE LA CLASSE ET DU PREAU ET DES TOILETTES DE FARAHEI
NUI CYCLE 3**

Il est dressé en présence des deux parties contractantes de la présente convention l'état des lieux suivant :

Descriptif	État	Observations
1		
2		
3		
4		
5		
6		

Fait à Faa'a en deux exemplaires originaux, le

Pour l'association,
Nom prénom

Pour la commune,
Nom prénom